

Débiteurs alimentaires : une double peine ?

Notre fille a sollicité l'aide du CPAS. Celui-ci, invoquant les obligations des « débiteurs alimentaires » – en l'occurrence nous, ses parents –, a exigé que nous intervenions financièrement en faveur de Norma. Contre son gré.

Les parents de Norma

« Selon que vous serez riche ou pauvre... » J'écris ce témoignage de débiteurs alimentaires au moment où l'Union européenne a ordonné à la Belgique de récupérer auprès de 35 multinationales 700 millions d'euros de cadeaux fiscaux jugés illégaux. Le gouvernement hésite cependant, parce que cela pourrait avoir *des impacts vraiment très très très négatifs pour l'emploi dans notre économie* (1). Devrions-nous applaudir ce vibrant défenseur de l'emploi, nous qui avons été sommés d'intervenir après que notre fille s'est retrouvée dans la charrette des exclus du chômage et réduite à solliciter le revenu d'intégration sociale (RIS) ?

« Norma » a la trentaine bien sonnée et vit seule avec ses deux enfants. Sa priorité, depuis toujours, est leur éducation, ce qui la déforce dans la recherche d'un travail décent compatible avec les horaires de la famille. Situation malheureusement trop fréquente : beaucoup de femmes vivent cette situation après avoir arrêté le travail pour s'occuper de leurs enfants en bas âge. Comme elle n'a pas accumulé suffisamment de jours de travail (à l'extérieur), elle a été exclue du chômage et privée de son allocation d'insertion, ce qui l'a amenée à solliciter un RIS auprès du CPAS. Même si elle savait que ses parents pourraient être appelés à intervenir, ce n'était pour elle qu'une éventualité dont elle nous avait parlé.

Conformément à...

Peu de temps après, pourtant, nous recevons un courrier d'une dizaine de pages du CPAS qui nous informe qu'il a été saisi d'une demande de

RIS par Madame « Norma » *qui se trouve être votre fille...* merci de nous le rappeler. Ce courrier truffé de « conformément à » est accompagné d'une enquête relative à la composition de notre ménage, à nos revenus professionnels et/ou immobiliers, aux charges que nous supportons, au remboursement de nos prêts, etc. En annexe, trois pages en petits caractères de « dispositions légales visées dans le présent courrier ». La lettre

**Notre fille est
adulte, elle
mène sa vie sans
nous rendre
des comptes.**

nous invite à soumettre, dans le délai d'un mois, *une proposition motivée et raisonnable de contribution alimentaire* en précisant – dans un encadré en caractères gras : *à défaut de réponse écrite de votre part dans le délai précité, notre Centre procédera au recouvrement par voie judiciaire, ce qui occasionnera nécessairement des frais supplémentaires.* Comme pour atténuer la charge, un peu de compréhension en conclusion : *Cependant, conformément à..., le CPAS peut renoncer, pour des motifs d'équité, à poursuivre le recouvrement à votre charge.*

Voilà bien le genre de document que nous n'aurions jamais imaginé recevoir un jour au cœur de notre paisible retraite. Notre fille est adulte,

elle mène sa vie sans nous rendre des comptes. Même si certains de ses choix nous ont parfois déconcertés, nous nous sommes toujours dit « *c'est sa vie et, tant qu'elle ne fait pas appel à nous, nous n'avons pas à nous en mêler* ». Nous croyions, jusqu'à ce jour, que l'inverse était vrai aussi.

Le temps de la première surprise passée, nous nous expliquons avec notre fille. Pour elle, il n'est pas question que nous intervenions ; si le CPAS persiste, elle renoncera à son aide. Panique chez les parents : de quoi va-t-elle vivre ? Elle est seule avec ses deux enfants, sans aucun revenu ni perspective de travail. Les questions nous assaillent : que signifie *une contribution alimentaire raisonnable?*, qu'est-ce que le CPAS entend par *motifs d'équité ?*, que risquons-nous si nous ne donnons pas suite ? Notre réseau de contacts nous permet de rebondir : « *Attendez, nous conseille-t-on, le renvoi vers les débiteurs alimentaires (nous voilà versés dans une nouvelle catégorie d'endettés...) est facultatif.* » Le CPAS n'attend pas, lui, et, un mois plus tard, nous envoie un rappel : il demande tous les renseignements susceptibles d'établir notre situation financière, nous laisse la possibilité de soumettre une proposition de pension alimentaire et nous informe de notre droit de déposer un recours. Sans oublier de conclure, bien sûr, par la menace d'une procédure judiciaire à défaut de réaction. Nous donnons suite en invoquant des *raisons d'équité*, sans trop savoir ce que le CPAS entend exactement par là, et prenons la précaution d'envoyer notre réponse par lettre recommandée Le CPAS en accuse réception.

LE PREMIER JOUR D'UNE ASSISTANTE SOCIALE DE CPAS



« Condamnés » à 976 euros par mois

Ce qui n'empêche pas la directrice du Centre de nous avertir, une quinzaine plus tard, qu'au vu de l'absence de réponse à ses courriers et des renseignements en sa possession, elle fixe le montant de notre intervention financière à 976 euros par mois en nous invitant à marquer notre accord. Elle conclut, en gras : *A défaut de réaction de votre part, le CPAS serait amené à engager une procédure judiciaire...* Neuf-cent-septante-six euros par mois : un montant supérieur à l'allocation que perçoit notre fille ! Une intervention fixée *après examen de [notre] situation financière* alors que nous n'avons encore rien communiqué. Il est visiblement plus aisé pour le CPAS de consulter le fichier central que de répondre au courrier. Pourquoi s'embarrasser d'examiner les *raisons d'équité* invoquées ?

Confiants dans les conseils qui nous incitent à ne pas céder à ce qui s'apparente à de l'intimidation, nous reprenons contact avec le CPAS – par téléphone, cette fois – qui nous invite à rencontrer une assistante sociale. Nous pourrions lui exposer nos motifs d'équité et lui poser toutes les questions que nous voudrions. Ren-

dez-vous est pris. Nous lui rappelons l'opposition de Norma à toute intervention financière de ses parents – elle le confirme dans un courrier au CPAS – et lui faisons part de notre crainte de voir les relations familiales se tendre à nouveau alors qu'elles étaient en train de s'apaiser. L'assistante sociale nous assure qu'elle en fera part, mais insiste pour que nous renvoyions le questionnaire complété et signé. Elle se dérobe lorsqu'il s'agit de répondre à nos questions précises sur la législation.

Car, depuis le début de la procédure, nous nous interrogeons sur le caractère facultatif du recours aux débiteurs alimentaires : existe-t-il des règles précises qui justifient le choix du CPAS ? Nous décidons d'interroger le service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP IS) sur le droit du CPAS à récupérer tout ou partie du RIS auprès des parents, alors que des informations vont dans un sens contraire : « *Le CPAS doit réclamer (une partie du) le revenu d'intégration sociale auprès des débiteurs alimentaires suivants : [...] 2. Auprès des parents [...] tant que les enfants [...] n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ou tant qu'une allocation familiale est versée pour ces enfants. Dans les autres*

cas, le CPAS ne peut pas réclamer le revenu d'intégration (2). » La réponse du SPP IS est d'ailleurs on ne peut plus claire : s'appuyant sur l'art. 47 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 auquel nous nous référons, la juriste du service conclut : « La récupération ne peut donc être opérée. »

Dans un courrier au CPAS où nous regrettons qu'il manque à sa mission de « fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge », nous demandons qu'il mette fin à la procédure de récupération au vu de l'avis du SPP IS.

Le fait du Prince

Le CPAS réagit, cette fois, sans délai : il nous invite à rencontrer l'assistante sociale ainsi qu'une juriste qui « nous fournira une explication des lois ». Au terme de cette rencontre où l'on nous entraîne dans la distinction entre *renvoi vers les débiteurs d'aliments et récupération à charge des débiteurs d'aliments*, la juriste nous assure du bon droit et de la bonne foi du CPAS. Et lorsque nous demandons à quelles conditions les notions d'équité et

⇒ les raisons familiales sont prises en considération, on nous répond qu'il s'agit d'une « fleur du CPAS » et qu'il n'y est nullement tenu. Et comme pour nous amadouer, suite à notre demande d'un délai de six mois, le temps pour notre fille d'éventuellement trouver un travail, toutes deux marquent leur accord et nous invitent à en faire la demande écrite ; elles assurent qu'elles défendront cette position auprès de la directrice et qu'elle sera très probablement acceptée.

A-t-on voulu se débarrasser de nous ? Quelques jours plus tard, nous sommes avertis par téléphone que notre proposition est refusée. Nous sommes instamment priés de renvoyer l'enquête complétée et de faire une proposition d'intervention, sans quoi – au cas où nous l'aurions oublié... – le CPAS devra entamer une procédure de recouvrement par voie judiciaire. Malgré la pression, nous consultons une nouvelle fois le SPP IS qui, cette fois, fait une courbe rentante en donnant raison au CPAS. Il ne nous reste qu'à nous incliner : nous faisons une proposition d'intervention de 400 euros par mois, qui est aussitôt acceptée. Pourquoi 400 plutôt que 200 ou 976 ? Le fait du Prince... ?

Un goût de cendres

Cette bataille nous laisse un goût de cendres dans la bouche. Nous avons eu l'impression, tout au long de la procédure, de naviguer dans le brouillard, voire dans l'arbitraire. Les extraits de textes légaux fournis par le CPAS sont partiels, partiels et destinés à impressionner : pourquoi certains articles de loi, d'arrêté ou du code civil sont-ils repris tandis que d'autres,

ignorées sans autre explication. Arbitraire aussi – sinon marchandage – lorsque nous sommes priés de faire une proposition de montant pour notre intervention – sur quelle base ?

On nous avait prévenus : la législation relative aux débiteurs alimentaires est tout sauf claire, et la distinction entre *renvoi vers les débiteurs d'aliments et récupération à charge des débiteurs d'aliments* est un véritable casse-tête. Comment le citoyen lambda peut-il s'y retrouver ? L'assistante sociale qui nous a reçus a été incapable de nous éclairer à ce sujet, et il y avait contradiction entre le CPAS et le SPP IS... Le citoyen livré à lui-même n'a aucune possibilité de défendre ses droits, d'autant que la menace d'une procédure judiciaire est constamment répétée. Et c'est ce qui nous a finalement amenés à « abandonner le combat ».

Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Notre ressenti - l'incertitude et l'impression d'arbitraire - nous amenait à craindre pour l'avenir de notre fille : comment allait-elle réagir si l'obligation d'intervenir était confirmée ? Quant au CPAS, ne risquait-il pas d'être d'autant plus intransigeant avec elle si nous nous montrions trop vindicatifs ? Nous ne voulions nous soustraire ni à la loi, ni à nos obligations envers notre fille, mais nous voulions être convaincus. Nous ne le sommes toujours pas aujourd'hui.

On peut se prendre à rêver vu l'air du temps... mais ne serait-il pas équitable que le droit au RIS soit un droit

cette obligation comme une stigmatisation et une double peine. Stigmatisation parce que tout se passe comme si « la société » se chargeait de nous rappeler nos obligations

Le citoyen livré à lui-même n'a aucune possibilité de défendre ses droits.

envers notre enfant. Elle brandit le Code civil, rédigé il y a plus de deux siècles, au temps où les gens ne pouvaient compter que sur la solidarité familiale en cas de coup dur. Depuis, la Sécurité sociale a heureusement pris le relais en organisant la mutualisation des risques encourus par chacun, quel que soit son statut. Et nous sommes fiers d'y avoir participé tout au long de notre carrière, en payant nos impôts de bonne grâce parce que nous sommes convaincus que c'est le passage obligé vers une société solidaire sinon prospère. Dès lors, pourquoi créer une situation d'exception en contraignant les parents d'assumer (partiellement) tout au long de leur vie la subsistance de leur enfant, et vice versa ? Lorsque notre fille était au chômage, personne n'est venu nous réclamer quoi que ce soit. Maintenant que la charrette des exclus l'a amenée dans une plus grande précarité encore, la « société » vient frapper à notre porte comme pour la protéger - malgré nous : *le Centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé(e) afin de faire valoir les droits visés aux articles...*

Que dire enfin des sommes ainsi récupérées face aux largesses concédées aux nantis ? Plutôt que de récolter quelques miettes, l'intention n'est-elle pas de culpabiliser les parents tout autant que les « assistés » ? Rendre les parents responsables de ce qui arrive à leur enfant, et placer devant les yeux de celui-ci la charge qu'il fait peser sur ses parents et sur la société en général. *Affreux, sales et méchants* : n'est-ce pas l'étiquette que la bien-pensance de nos élites continue de coller sur le front de celles et ceux que le « système » exclut ? □

Rendre les parents responsables de ce qui arrive à leur enfant, et placer devant les yeux de celui-ci la charge qu'il fait peser sur ses parents.

favorables aux « justiciables », sont délibérément omis ? Lorsque le CPAS est pris en défaut de ne pas suivre la procédure, il s'agit d'un « oubli » ou de la négligence d'un(e) jeune du service... Arbitraire également dans l'interprétation des *raisons d'équité* : les raisons que nous avons invoquées ont été purement et simplement

strictement individuel, comme tout autre droit ? Le droit aux allocations familiales ou aux soins dentaires gratuits pour les enfants, par exemple, n'est nullement lié au statut des parents. Pourquoi, dans le cas du RIS, le législateur maintient-il la prévalence de la solidarité familiale sur la solidarité étatique ? Nous percevons

(1) Johan Van Overtveldt, Ministre des finances. JT RTBF, 11 janvier 2016.

(2) <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/integration>